



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente juin deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Michel LE BERRE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-José TOULLEC
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL07.07.2023-035 : Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire « Santé ».

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a imposé de nouvelles obligations pour les employeurs territoriaux en termes de santé et de prévoyance.

A ce titre, même si l'ordonnance entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, elle a fixé un calendrier échelonné et indiquait ceci :

<p>Protection sociale en matière de PREVOYANCE 1^{er} janvier 2025</p> <p>OBLIGATION de participation employeur à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret</p>	<p>Protection sociale en matière de SANTÉ 1^{er} janvier 2026</p> <p>OBLIGATION de participation employeur à hauteur d'au moins 50% (couverture des garanties minimales) d'un montant de référence fixé par décret</p>
<p>20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €</p>	<p>50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €</p>

- Concernant la PSC « prévoyance » : la Commune participe déjà depuis 2013 à un montant égal à 50% du montant moyen par agent (garanties minimales) via un contrat collectif proposé par le Centre de gestion du Finistère : soit 24 euros depuis le 1^{er} janvier 2023. L'adhésion de l'agent n'y est pas obligatoire. Cependant, le versement de la participation y est conditionné.
- Concernant la PSC « santé » : aucune participation employeur n'est versée aux agents de la Commune.

La Commune souhaite désormais participer à la PSC « Santé ».

Pour mettre ce dispositif en place deux possibilités s'offrent à la collectivité : La labellisation ou la convention de participation.

Considérant les avantages de la labellisation, pour l'agent :

- Un libre choix pour l'agent de l'organisme et du niveau des garanties selon ses besoins, parmi le large panel de contrats labellisés,
- Des tarifs mutualisés avec l'ensemble des agents de la fonction publique,
- Une participation financière à partir du moment où le contrat est labellisé,
- Une portabilité du contrat en cas de mobilité,
- Une possibilité de changer de contrat et d'organisme.

et pour la collectivité :

- Une plus grande simplicité de mise en œuvre : c'est une procédure qui présente l'avantage de pouvoir être mise en place plus rapidement que dans le cas d'une convention de participation,
- Aucune sélection d'opérateur : ce sont les agents qui font le choix de leur mutuelle,

- Pas de mise en place de contrat : la collectivité n'est pas en charge de la mise en place de la protection sociale de ses agents et de ce fait n'a pas à se préoccuper de vérifier les conditions de solidarité.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 25 mai 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

- De retenir la labellisation pour l'ensemble des avantages listés ci-dessus,
- De mettre en place la participation employeur à compter du 1^{er} septembre 2023,
- De verser cette participation à hauteur de 30 euros bruts par agent occupant un poste permanent (forfait non proratisé au temps de travail) et adhérant à un organisme figurant sur la liste des contrats et règlements établie par la DGCL.

Délibération adoptée à l'unanimité (M. Sylvain DUBREUIL n'ayant pas pris part au vote)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Bannalec, Finistère, is partially obscured by a large, dark blue ink signature.

Christophe LE ROUX